

Québec, le 22 novembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-233

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- copie des correspondances des ministres et des sous-ministres du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec des ministres et des sous-ministres fédéraux sur tout sujet, depuis les 60 derniers jours jusqu'à aujourd'hui, le 18 octobre 2019;
- copie de tout document ou statistiques permettant de voir le nombre de plaintes reçues pour harcèlement verbal, physique et sexuel, durant les cinq dernières années.

Nos recherches n'ont pas permis de retracer de documents devant répondre au premier point de votre demande.

Afin de répondre au deuxième point de celle-ci, vous trouverez en annexe un document qui présente le nombre de plaintes pour harcèlement psychologique. Prenez note que les données ne sont pas disponibles pour les années 2015-2016 et 2016-2017.

Par ailleurs, le Ministère ne détient pas de document qui concerne les plaintes du bureau du ministre. Les membres du cabinet doivent, conformément au Recueil des politiques de gestion, recourir aux politiques en vigueur au Conseil exécutif ou à l'Assemblée nationale. Pour obtenir des directives ou des politiques du Recueil, nous vous invitons à vous adresser au service à la clientèle de Publications du Québec, qui vous informera des coûts ainsi que des modalités de paiement.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau des plaintes de harcèlement psychologique déposées au cours des cinq dernières années

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE PLAINTES REÇUES
2019-2020	1 (psychologique)
2018-2019	2 (psychologique)
2017-2018	0
2016-2017	Donnée non-disponible
2015-2016	Donnée non disponible

Les données sont non-disponibles pour les années 2015-2016 et 2016-2017, étant donné qu'aucune statistique n'était tenue à ce moment à ce sujet et que les acteurs responsables de ces dossiers ont quitté l'organisation.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).